

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT-DEUXIÈME SESSION

Documents officiels

**SIXIÈME COMMISSION, 976^e
SÉANCE**

Vendredi 20 octobre 1967,
à 10 h 45



NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
Point 86 de l'ordre du jour: Droit des traités (suite).....	105

Président: M. Edvard HAMBRO (Norvège).

POINT 86 DE L'ORDRE DU JOUR

Droit des traités (suite) [A/6309/Rev.1, A/6827 et Add.1 et 2, A/C.6/376, A/C.6/L.619]

1. M. GOTLIEB (Canada) dit que le projet d'articles sur le droit des traités (A/6309/Rev.1, 2ème partie, chap. II) représente l'aboutissement de près de 20 ans d'efforts remarquables de la part de la Commission du droit international. Les Etats devront parachever ce travail, à la conférence de plénipotentiaires qui aurait lieu prochainement, conformément à la résolution 2166 (XXI) de l'Assemblée générale, par la conclusion d'une convention internationale.

2. Etant donné, comme l'a fait observer le Rapporteur spécial de la Commission du droit international pour cette question, dans sa déclaration à la 964ème séance de la Sixième Commission, qu'il existe des vues divergentes même sur les questions les plus fondamentales, il ne sera pas facile d'obtenir un large accord international sur les règles de droit et les procédures qui sont appelées à régir dans l'avenir les relations conventionnelles, ni de mettre au point une convention acceptable pour tous les Etats. Si la conférence ne réussit pas dans cette tâche, les conséquences seront très graves. Cependant, le fait même que les gouvernements soient désireux de se réunir en conférence à cette fin est un signe qu'ils pensent pouvoir y parvenir.

3. L'une des tâches de la conférence sera de découvrir une méthode satisfaisante pour appliquer les principes de droit international énoncés dans le projet d'articles aux activités conventionnelles courantes des Etats. Certains articles, tels que ceux qui ont trait à l'effet sur les normes impératives du droit international et ceux qui ont trait aux changements de circonstances, risquent d'être appliqués de façon extrêmement subjective et de donner lieu à des malentendus et à des différends. Il est essentiel que la convention prévoie des moyens efficaces de régler des différends de cette nature.

4. Parmi les articles qui requièrent une attention particulière à cet égard, il convient de citer l'article 50 et l'article 61 relatifs au jus cogens. Le Canada approuve entièrement les principes importants contenus dans ces deux articles. Toutefois, en

l'absence d'une disposition concernant le règlement des différends qui touchent à l'application des articles dans des cas particuliers, la conférence devra soit tenter de définir des critères pour l'application du jus cogens, soit bien réfléchir aux conséquences éventuelles d'une abstention de sa part à cet égard. La conférence doit aussi examiner avec soin les rapports existant entre l'article 62, relatif à la procédure à suivre en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application, et plusieurs autres articles et paragraphes d'articles, y compris l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 10, l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 11, l'alinéa b de l'article 12, les articles 24 et 25, le paragraphe 4 de l'article 27, les paragraphes 1 et 2 de l'article 33, le paragraphe 1 de l'article 39, le paragraphe 1 de l'article 53, l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 56, le paragraphe 2 de l'article 56 et l'article 61, qui, tous, exigent qu'un fait ou des faits soient "établis" avant que la disposition en question prenne effet. L'article 39, relatif à la validité et au maintien en vigueur des traités, étend même cette condition à tous les articles de la cinquième partie du projet. Le concept de l'établissement d'un fait ou de faits, tel qu'il est compris dans les articles en question, doit être mieux défini. Il faudrait spécifier s'il s'agit simplement de l'affirmation d'un fait déterminé par l'une des parties au traité ou si cela suppose une forme quelconque de détermination objective du fait à établir et, dans ce cas, si la clause de l'article en question ne sera applicable que lorsque ledit fait aura été ainsi établi.

5. D'autres articles soulèvent des problèmes que l'on pourrait peut-être résoudre par des changements de rédaction. C'est ainsi que les articles 16 et 17, relatifs aux réserves et aux objections à ces réserves, appellent des précisions. Il faudrait préciser, à l'alinéa c de l'article 16 et dans les autres articles relatifs aux traités qui ne contiennent pas de dispositions concernant les réserves, si une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité donné a un effet juridique quelconque sur, par exemple, l'entrée en vigueur d'un traité multilatéral. Une fois encore, dans le cas d'un traité multilatéral ne comportant pas de dispositions concernant les réserves, il faut que l'on sache exactement quelles sont les conséquences juridiques d'une objection élevée par un Etat au sujet d'une réserve formulée par un autre Etat, et que l'on sache également s'il existe une relation conventionnelle entre l'Etat auteur de la réserve et l'Etat qui a élevé l'objection ou si l'existence de la relation conventionnelle dépend du consentement de l'Etat qui a élevé l'objection.

6. Comme plusieurs délégations l'ont déjà fait observer, l'article 5 sur la capacité des Etats de conclure

des traités paraît incomplet. En effet, il ne tient pas compte d'éléments tels que la reconnaissance et la responsabilité de l'Etat en ce qui concerne l'accomplissement des obligations découlant des traités. En outre, l'utilisation d'un terme aussi fondamental que le terme "Etat", dans les articles de cette partie du projet, ne paraît pas entièrement appropriée. En ce qui concerne les rapports entre les dispositions du paragraphe 3 de l'article 62 du projet et l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, lequel ne s'applique qu'aux différends susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il est nécessaire d'établir clairement que le paragraphe 3 de l'article 62 se réfère aux moyens indiqués dans l'Article 33 de la Charte et que l'intention de cet article n'est pas de limiter l'application du paragraphe en question aux différends susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. La conférence qui va avoir lieu sera appelée à connaître de façon approfondie de certains des grands problèmes doctrinaux fondamentaux du droit international. La convention sur le droit des traités, si l'on parvient à la conclure, constituera un événement important dans l'histoire du droit international et servira de guide aussi bien aux Etats plus anciens, dont les pratiques conventionnelles ont peut-être besoin d'être mises à jour et rationalisées, qu'aux Etats plus jeunes qui n'entretiennent que depuis peu de temps des relations internationales revêtant un caractère formel, telles que celles qui prennent la forme de traités.

8. La délégation canadienne remercie le Gouvernement autrichien de son invitation de tenir la conférence à Vienne et elle est prête à se ranger aux vœux de la majorité des membres de la Commission en ce qui concerne les dates de la première session. Il sera particulièrement important que la conférence adopte de bonnes règles de procédure, de manière à pouvoir mener à bien la tâche herculéenne consistant à examiner 75 articles au rythme de plus d'un par jour. Pour sa part, le Canada fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer le succès de la conférence.

9. M. SUCHARITKUL (Thaïlande) déclare que sa délégation attache la plus grande importance à la codification et au développement progressif du droit des traités; en effet, le terme générique "traités" comprend non seulement les "traités-contrats", qui lient les Etats contractants, mais également les "traités-lois", qui sont une importante source de droit international. Le droit des traités a donc une influence cruciale, dans son application pratique, sur les réalités de la vie internationale et des échanges quotidiens entre nations.

10. Etant donné que le projet d'articles préparé par la Commission du droit international sera examiné de façon approfondie par la conférence de plénipotentiaires qui doit se réunir prochainement, la délégation thaïlandaise se contentera de formuler quelques observations de caractère général, qui, elle l'espère, faciliteront la conclusion ultérieure d'une convention générale sur le droit des traités.

11. Les projets successifs présentés par la Commission du droit international, compte tenu des commentaires faits par les délégations à la Sixième Commission et des observations écrites des gouvernements, montrent une amélioration progressive, reflétant la reconnaissance accrue du principe de l'égalité souveraine des Etats dans les relations internationales en général et dans les relations conventionnelles en particulier. L'évolution du droit international vers une plus grande égalité assure une meilleure protection des intérêts des nations plus petites et plus faibles, et, bien que cette tendance progressiste puisse mécontenter certains traditionalistes dans les pays plus grands et plus forts, elle est également bénéfique pour ces pays. Dans l'intérêt des relations pacifiques et de la coopération harmonieuse entre les nations, la délégation thaïlandaise lance un appel à ceux qui continuent à s'opposer au développement progressif du droit afin qu'ils le laissent suivre son évolution naturelle.

12. M. Sucharitkul considère que, d'une façon générale, le projet d'articles est acceptable, car il remplit à peu près les conditions minimums requises, pour assurer la protection des intérêts des nations plus petites et plus faibles dans le processus de leur développement national. Le texte actuel pourra très bien servir de document de base pour la préparation d'une convention lors de la conférence prévue.

13. Trop souvent, au cours du passé colonial, le principe pacte sunt servanda a été indûment considéré comme sacro-saint et a été invoqué par les nations plus puissantes pour imposer leur volonté aux nations plus petites et plus faibles, au détriment des intérêts vitaux et du développement naturel de ces dernières. L'article 25 du projet ramène à bon escient le principe pacte sunt servanda à de plus justes proportions.

14. Bien que le principe rebus sic stantibus ait été utilisé dans le passé, il a surtout joué au détriment des nations d'Asie et d'Afrique. Dans plusieurs cas où un pays d'Asie a essayé d'invoquer la doctrine pacta sunt servanda à l'encontre d'une puissance occidentale qui avait accepté par voie de traité un tracé de frontière, la puissance expansionniste a pu s'appuyer sur une clause rebus sic stantibus contenue implicitement dans le traité pour prétendre que, par suite d'un changement fondamental de circonstances, les frontières fixées dans le traité devaient être ramenées vers l'intérieur du territoire du pays en question. Toutefois, ces cas appartiennent au passé colonial, et les grandes puissances ont maintenant tendance à favoriser une application plus restrictive du principe rebus sic stantibus en disant, contrairement à ce qu'elles faisaient antérieurement, qu'il n'existe pas de précédent ou de cas d'application judiciaire déterminant de la doctrine rebus sic stantibus qui l'explique dans la pratique. A cet égard, il est satisfaisant de voir que le principe rebus sic stantibus est clairement énoncé au paragraphe 1 de l'article 59 et que l'alinéa a du paragraphe 2 a été, à juste titre, ajouté à cet article en vue de protéger les pays asiatiques et africains. On peut également dire que les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 servent des fins analogues.

15. Bien que la délégation thaïlandaise considère que le principe rebus sic stantibus, tel qu'il est énoncé dans le projet d'articles assure une protection suffisante des pays petits et faibles, elle estime que les articles 50 et 61, qui traitent tous deux de la validité quant au fond des traités qui sont en conflit avec une norme impérative du droit international général (jus cogens), apportent des limitations bien plus étendues et fondamentales à la règle pacta sunt servanda. Un certain nombre de délégations ont estimé que l'identification de ces normes peut présenter des difficultés, mais, pour sa part, la délégation thaïlandaise ne voit aucune inconvénient dans le fait que les règles du jus cogens ne sont pas définies avec précision ou strictement établies. L'existence de normes impératives de ce genre est indiscutable, et le commentaire à l'article 50 donne quelques exemples intéressants du principe du jus cogens.

16. L'article 49, relatif à la nullité d'un traité du fait de la contrainte exercée sur un Etat par la menace ou l'emploi de la force, constitue une nouvelle garantie pour les nations faibles, et l'on peut dire que, dans la plupart des cas, il représente un cas d'application de la règle du jus cogens. L'application de l'article 42, relatif à la perte du droit d'invoquer une cause de nullité d'un traité, un motif d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, n'a, à juste titre, pas été étendue aux cas relevant de l'article 49, si bien que l'usage illégal de la force ne peut pas être ultérieurement consacré par la validation d'un traité par ailleurs nul du fait du consentement ou de la conduite ultérieure des parties.

17. En ce qui concerne les autres articles du projet, sur le fond desquels il semble y avoir peu de divergences d'opinions, M. Sucharitkul désire seulement souligner qu'on n'a pas toujours bien fait la distinction entre les circonstances dans lesquelles un traité a été conclu en tant que moyen complémentaire d'interprétation aux termes de l'article 28 et les possibilités de modification d'un traité qui découlent de la pratique ultérieure des parties aux termes de l'article 38. La délégation thaïlandaise est en faveur d'une stricte interprétation du principe de la relativité des traités énoncé à l'article 30 et elle estime que les articles 31 à 34 l'assortissent de toutes les exceptions nécessaires. La délégation thaïlandaise ne pense pas que la succession d'Etats puisse être une exception à l'article 30.

18. M. SMEJKAL (Tchécoslovaquie) rappelle qu'il est généralement admis que l'histoire contemporaine des traités internationaux reflète l'histoire des relations politiques et économiques entre Etats. Le droit d'un Etat de conclure des traités internationaux est un aspect de la souveraineté de l'Etat. En fait, le jus contrahendi est considéré comme un droit fondamental de l'Etat, et le traité international est la principale source de règlement juridique des relations entre Etats. D'où l'importance que revêt l'achèvement de la codification du droit des traités.

19. La délégation tchécoslovaque approuve l'attitude essentiellement pragmatique adoptée par la Commission du droit international lorsqu'elle s'est efforcée de rechercher des solutions pratiques compatibles avec la nature général des traités et une vaste pratique des Etats. Bien que le sujet lui-même prête à contro-

verse, ladite commission a pleinement réussi dans sa tâche. Tant par son contenu que par sa forme, le projet d'articles sur le droit des traités apporte une notable contribution au développement progressif de cette branche du droit international et fournit une base valable pour une convention.

20. Les observations de la Tchécoslovaquie sur le projet d'articles définitif (voir A/6827) sont de trois ordres: premièrement, les commentaires relatifs à la relation entre certains articles et le projet dans son ensemble (art. 62 à 64); deuxièmement, des commentaires sur des questions de fond et, troisièmement, des commentaires sur des questions de forme. Au stade actuel, la délégation tchécoslovaque se contentera d'appeler l'attention des membres de la Sixième Commission sur certains points de nature générale. En principe, la Tchécoslovaquie accepte la portée du projet d'articles et pense qu'il est judicieux de rester sur un terrain ferme et de poursuivre la codification du droit des traités en complétant ou en adaptant les travaux déjà accomplis. Ainsi que l'a fait remarquer le Président de la Commission du droit international, cette dernière semble avoir eu raison de penser que le projet d'articles embrasse déjà tout le domaine susceptible d'être réglementé au stade initial actuel de la codification de cette matière.

21. La délégation tchécoslovaque estime qu'à l'article 4 une référence aux traités qui sont les actes constitutifs d'une organisation internationale n'est pas justifiée. En effet, les règles adéquates régissant une organisation de cette nature existent-elles avant même que celle-ci soit créée en vertu de son acte constitutif? Cet acte devrait donc être soumis de plein droit aux règles posées par la convention. En outre, étant donné que les négociations de traités internationaux entre Etats, de même que les règles de l'organisation, sont déterminées par les Etats représentés au sein de l'organisation, il serait souhaitable de stipuler clairement que la convention prime les règles de l'organisation. La Tchécoslovaquie estime que seuls les traités effectivement élaborés dans le cadre d'une organisation devraient être couverts par les dispositions de l'article 4. Cependant, sa position n'est pas rigide, et elle entend étudier la question plus à fond, en tenant compte du document A/6827/Add.1.

22. Etant donné les dispositions concernant les réserves aux traités multilatéraux contenues dans la section 2 de la partie II (art. 16 à 20), il serait opportun, dans l'intérêt du meilleur développement possible des rapports conventionnels, de rédiger l'article 17 de manière à prévoir que l'objection faite à une réserve n'empêche le traité d'entrer en vigueur entre l'Etat qui a formulé l'objection et l'Etat auteur de la réserve que si l'Etat qui a formulé l'objection a expressément et clairement exprimé cette intention. D'une façon générale, la procédure relative aux objections devrait être analogue à celle applicable aux réserves.

23. Il va de soi que la Tchécoslovaquie considère la règle pacta sunt servanda comme un principe fondamental du droit international, mais étroitement lié aux autres principes de ce genre; il convient d'interpréter cette règle aussi en fonction du jus cogens.

24. L'article 24 traite exclusivement de la question de la rétroactivité des traités sans régler la question de la date à laquelle ils prennent effet. Il serait souhaitable d'insérer un article stipulant que, sauf disposition contraire dans le traité, celui-ci doit prendre effet à la date de son entrée en vigueur.

25. La Tchécoslovaquie appuie les principes énoncés aux articles 30 à 32 concernant les droits et obligations des Etats tiers, étant entendu que les règles se fondent sur le principe pacta tertiis nec nocent nec prosunt. Il serait donc préférable de s'en tenir toujours au principe général selon lequel les traités n'ont pas d'effets à l'égard des Etats tiers sans le consentement exprès de ces derniers; la délégation tchécoslovaque propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 32.

26. La délégation tchécoslovaque attache une grande importance à la partie V du projet d'articles (nullité, fin et suspension de l'application des traités) et constate avec satisfaction qu'elle contient des dispositions en vue de l'annulation des traités conclus sous la contrainte. La Tchécoslovaquie est d'avis qu'il faudrait développer l'article 49 de façon à prévoir qu'aux fins de l'article la contrainte s'entend d'autres pressions telles que la pression économique, y compris le blocus économique. Un autre fait important est l'insertion d'un article, l'article 50, qui déclare nul tout traité qui est en conflit avec une norme impérative du droit international. La Tchécoslovaquie constate qu'il y a des normes impératives du droit international que les Etats doivent respecter. Cette constatation est également contenue dans le rapport de la Commission du droit international sur ce sujet. Le droit à l'autodétermination et le règlement pacifique des différends sont des exemples de jus cogens. D'une façon générale, les traités ne devraient pas être incompatibles avec ces normes, et les Etats qui ont contribué à faire de ces normes une partie du droit international devraient les respecter. La Commission du droit international s'est abstenue, à juste titre, d'énumérer des exemples de jus cogens afin d'éviter de créer des malentendus. M. Smejkal rappelle que, lors des débats au sujet de cette disposition, M. de Luna avait déclaré que la conception contractuelle du droit international qui ne reconnaît pas le jus cogens appartenait au temps où le droit international était seulement le droit des grandes puissances. Le droit international moderne s'est universalisé et socialisé, et l'article 50 énonce donc l'une des grandes règles juridiques de la vie internationale contemporaine.

27. La délégation tchécoslovaque craint que la formulation générale des règles de procédure à suivre en cas de nullité ab initio d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application ne suscite des malentendus. La procédure indiquée à l'article 62 ne peut assurément pas s'appliquer à tous les cas de fin ou de retrait d'un traité régi par la convention (par exemple, en vertu de l'article 51). L'article 62 ne peut être pleinement appliqué dans le cas de nullité d'un traité aux termes de l'article 50. En effet, la procédure proposée désavantage la partie qui invoque certains motifs pour mettre fin au traité et favorise la partie responsable de l'existence de tels motifs. En conséquence, la Tchécoslovaquie propose

de supprimer les articles 62 à 64 et d'établir des règles de procédure distinctes pour chaque cas mentionné à l'article 62, en veillant à ce qu'elles soient en relation directe avec l'article pertinent. Sur cette base, la possibilité d'incorporer une section générale sur la procédure pourrait être reconsidérée.

28. En présentant ces commentaires préliminaires, la délégation tchécoslovaque vise simplement à améliorer le texte soumis par la Commission du droit international. Tout changement radical de la structure du projet risque de conduire à une impasse et de retarder indéfiniment les travaux de codification. En convoquant une conférence pour adopter une convention en la matière, on contribuera sans aucun doute au développement des relations amicales entre les nations et l'on donnera une base solide au droit des traités. Toutefois, les intérêts à long terme de tous les pays exigent que la participation à ces conférences soit universelle. En conséquence, conformément au principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 5, il serait souhaitable d'insérer une disposition, peut-être à l'article 12, stipulant que les traités multilatéraux de caractère général doivent être ouverts à l'adhésion de tous les Etats.

29. M. CHEN (Chine) déclare que son gouvernement exposera en détail ses vues sur le projet d'articles à la conférence de plénipotentiaires. Il se bornera donc à faire des observations sur des questions générales de principe.

30. En premier lieu, M. Chen tient à confirmer que son gouvernement approuve que le principe pacta sunt servanda figure à l'article 23. L'approbation de la Chine non seulement reflète les principes d'éthique enseignés par ses sages et les traditions morales de son peuple, mais traduit également sa profonde conviction que ce principe représente la principale force de stabilisation dans l'ordre juridique de la communauté internationale. Toutefois, le fait de soutenir ce principe n'empêche pas la Chine d'appuyer le principe rebus sic stantibus tel qu'il est énoncé à l'article 59. Ce dernier principe devrait servir de contrepoids au principe pacta sunt servanda, de sorte que la communauté internationale puisse jouir simultanément de la stabilité et du progrès.

31. Le Gouvernement chinois est pleinement conscient des risques que présentent l'article 59 et la partie V en général. Toutefois, pour des motifs d'équité et de justice et par souci d'évolution pacifique, il pense que le risque vaut la peine d'être couru si l'on prévoit des garanties de procédures plus pertinentes que celles énoncées à l'article 62. Le risque serait encore plus limité si les termes de "dol", dans l'article 46, et de "corruption", dans l'article 47, recevaient des définitions plus précises.

32. La délégation chinoise a déjà exprimé son approbation de l'article 49 et se bornera à appuyer l'opinion de la Commission du droit international selon laquelle le défaut de validité d'un traité conclu par la force est un principe qui relève de la lex lata en droit international contemporain.

33. Il existe deux écoles en ce qui concerne l'applicabilité du jus cogens dans le droit des traités. La Chine partage l'avis de la Commission du droit

international selon lequel il est certaines règles auxquelles aucun Etat ne peut déroger et qui ne peuvent être modifiées que par l'adoption de nouvelles règles de même nature. Les dispositions contenues aux articles 50 et 61 sont donc pertinentes. Toutefois, la difficulté consiste à choisir les critères à adopter pour déterminer si une règle a le caractère de ius cogens. Il est regrettable que le projet d'articles ne propose aucune autre solution au problème que la mention, à l'article 62, de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

34. Un autre problème se pose à l'article 15 au sujet de l'obligation pour un Etat de ne pas réduire à néant l'objet d'un traité avant son entrée en vigueur. Il ne fait pas de doute qu'une telle disposition est nécessaire, mais, aux termes de l'alinéa a de l'article 15, cette obligation commence très tôt, à savoir dès qu'un Etat a accepté d'entrer en négociations en vue de la conclusion d'un traité. C'est assurément faire preuve de trop d'optimisme que de s'attendre de la part des Etats à une attitude toujours aussi courtoise et loyale. Par exemple, si les nombreux Etats qui ont participé aux négociations de la Conférence pour la limitation et la réduction des armements, qui s'est tenue à Genève en 1932, avaient cessé leur course aux armements lorsqu'ils ont accepté de prendre part aux négociations, il n'y aurait peut-être pas eu de seconde guerre mondiale. En conséquence, le Gouvernement chinois estime que les dispositions contenues à l'article 15 sont très prématurées.

35. L'article 75 indique que l'enregistrement des traités est obligatoire, mais aucune disposition n'est prévue pour faire appliquer cette règle. Etant donné la méfiance populaire à l'égard de la diplomatie secrète dont la Chine a considérablement souffert depuis un siècle, le Gouvernement chinois est absolument convaincu de la nécessité d'insérer à l'article 75 une disposition analogue à celle contenue au paragraphe 2 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

36. M. SECARIN (Roumanie) souligne le rôle positif que la codification du droit international et, tout particulièrement, la codification du droit des traités jouent dans le développement des relations internationales. Comme l'a dit Nicolas Titulesco, l'objet du droit en tant que science sociale consiste à déterminer les rapports entre les membres d'une société de façon à leur rendre possible la vie en commun en assurant la satisfaction des intérêts de chacun et de la communauté dans son ensemble. Cette définition s'applique également au droit international.

37. La révolution scientifique et technique des temps modernes a donné aux peuples d'immenses possibilités d'accroître leurs richesses matérielles et spirituelles et de mettre en valeur leurs ressources naturelles au bénéfice de la société. Les relations entre Etats deviennent très dynamiques dans un monde où tous les pays sont voisins. Développer ses relations avec d'autres Etats, participer à la division internationale du travail est pour tout Etat, fût-il grand ou petit, un commandement qui découle des nécessités du progrès humain. Les institutions du droit international sont appelées à servir au développement pacifique des relations entre Etats; elles doivent refléter les

réalités de la vie internationale dans leur riche diversité et les tendances historiques qui la caractérisent.

38. Le droit des traités réunit l'ensemble des normes juridiques destinées à orienter la pratique conventionnelle des Etats afin qu'elles correspondent aux besoins des relations internationales. Considéré sous cet angle, le projet d'articles sur le droit des traités préparé par la Commission du droit international a le mérite de présenter des solutions qui, tout en reposant en général sur la coutume et la pratique des Etats, relèvent non seulement du domaine de la codification au sens classique du mot, mais également du développement progressif du droit. Les éléments progressifs donnent plus de vigueur au projet en le rapprochant de la vie internationale contemporaine.

39. La délégation roumaine estime que le projet d'articles sur le droit des traités, dans sa forme définitive, constitue une solide base de discussion pour la conférence sur le droit des traités. La Commission du droit international a eu raison de décider de limiter la sphère d'application du projet aux traités en forme écrite conclus entre Etats (art. 1er et al. a du paragraphe 1 de l'article 2) et de recommander que des questions connexes, telles que l'applicabilité du droit général des traités aux organisations internationales (art. 4), la succession et la responsabilité des Etats en matière de traités et la clause de la nation la plus favorisée dans le droit des traités, soient étudiées à un stade ultérieur. Comme l'a dit le Président de la Commission du droit international, les travaux se sont concentrés sur le noyau central du droit des traités, la Commission ayant estimé qu'une fois ce noyau central codifié, il devrait être plus facile de poursuivre la codification du droit des traités en complétant ou en adaptant les travaux déjà accomplis comme on l'a fait dans le cas du droit diplomatique.

40. Le projet d'articles, bien que solide, n'est pas à l'abri des critiques. Le représentant de la Roumanie se bornera au stade actuel à faire quelques observations concernant certains aspects du texte. Tout d'abord, le préambule de la convention devrait formuler le cadre éthique et juridique qui devrait guider la conduite des Etats en énonçant à nouveau les principes devant régir les relations internationales, à savoir le respect du droit de chaque peuple à décider de sa propre destinée, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autrui, l'égalité de droits des Etats, l'indépendance et la souveraineté nationales. Ensuite, la question de la définition précise des rapports entre les Etats et les organisations internationales et de la position du droit général des traités à l'égard des normes pertinentes des organisations internationales est une question dont la complexité ne semble pas avoir été épuisée par les règles énoncées à l'article 4. Un examen plus approfondi de la question est nécessaire pour déterminer s'il est indiqué de maintenir ce texte dans le projet. Enfin, la conférence qui doit se tenir prochainement devrait accorder une attention particulière à la question primordiale de l'universalité. Cette question présente trois aspects: premièrement, une convention ayant pour objet l'établissement de normes sur le droit des traités — matière

d'un caractère universel — devrait être le fruit de la coopération de tous les Etats, et, en conséquence, la conférence chargée de rédiger cette convention devrait être ouverte à tous les Etats; deuxièmement, la convention devrait accorder à tous les Etats, sans discrimination, le droit d'y adhérer, car les traités, en tant qu'institutions juridiques, relèvent du droit international général, qui est l'émanation de la communauté internationale tout entière et non la création d'organismes restreints; troisièmement, la convention devrait consacrer comme l'une de ses règles fondamentales l'universalité des traités multilatéraux généraux en proclamant d'une manière expresse le droit de tout Etat de devenir partie à ces traités. L'adoption du principe de l'universalité dans la codification du droit des traités répondrait aux intérêts du développement des relations internationales, aiderait à réaffirmer le prestige et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies, et serait une contribution des plus importantes à la paix.

41. La Commission a fait œuvre sage et réaliste en ce qui concerne la question des réserves aux traités multilatéraux; quelques ajustements supplémentaires sont nécessaires toutefois pour donner au mécanisme des réserves une plus grande souplesse et pour permettre au plus grand nombre possible d'Etats de participer à la coopération internationale. La délégation roumaine, ainsi qu'elle l'a affirmé au cours des sessions précédentes, estime que l'objection à une réserve ne doit empêcher l'Etat auteur de la réserve de devenir partie au traité par rapport à l'Etat qui a soulevé l'objection que si ce dernier manifeste expressément sa volonté dans ce sens. La disposition à cet effet que la délégation roumaine a suggérée pour remplacer la norme prévue à l'alinéa b du paragraphe 4 de l'article 17 du projet serait plus conforme aux nécessités des relations internationales et au principe de la souveraineté des Etats. La Cour internationale de Justice, dans son avis sur la validité des réserves à la Convention sur le génocide^{1/}, a déclaré que, comme aucun Etat ne peut être lié par une réserve à laquelle il n'a pas consenti, il en résulte nécessairement qu'en fait chaque Etat qui fait objection à une réserve, s'inspirant de son appréciation personnelle de celle-ci dans les limites du critère de l'objet et du but de la Convention, peut ou non considérer l'Etat qui a formulé la réserve comme partie à la Convention.

42. La cinquième partie du projet d'articles reflète le désir de la Commission du droit international de renforcer la validité et la stabilité des traités. A cette fin, des sanctions ont été instituées contre les violations des principes et des normes du droit international visant à assurer, lors de la conclusion des traités, la libre manifestation de la volonté des Etats. C'est là l'aspect positif de la question qui doit être retenu. L'article 49 déclare nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par la menace ou l'emploi de la force en violation des principes de la Charte des Nations Unies; de l'avis de la délégation roumaine, l'article devrait prévoir des sanctions pour tous les faits, y compris les pressions économiques et politiques, de nature à entacher le consentement

des Etats à se lier par les traités. La communauté internationale a énergiquement pris position contre de telles manifestations de la force en proclamant, aux termes du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, qu'aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'usage de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains ou pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit.

43. Les règles de procédure prévues à l'article 62 sont conformes au principe du règlement pacifique des différends internationaux qui, tel qu'il a été formulé par le Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats dans son rapport pour 1966^{2/}, consacre le libre choix des moyens et le respect de la souveraineté et de l'égalité des Etats.

44. M. KHASHBAT (Mongolie) dit que le projet d'articles sur le droit des traités établi par la Commission du droit international constitue dans l'ensemble une base solide pour l'élaboration d'une convention internationale. La délégation mongole partage l'espoir, exprimé par de nombreuses autres délégations, que la conférence aura lieu au moment prévu et permettra de faire progresser sensiblement l'élaboration d'une convention sur le droit des traités.

45. Dans le passé, la délégation mongole a présenté des observations sur les articles ayant trait à la capacité des Etats de conclure des traités, au respect des traités et à la nullité de traités dont la conclusion est en contradiction avec le droit national ou est obtenue par des manœuvres dolosives ou par la contrainte exercée sur le représentant d'un Etat ou l'emploi de la force contre l'Etat lui-même. Le représentant de la Mongolie tient maintenant à commenter brièvement certains points supplémentaires du projet d'articles qui intéressent particulièrement son pays.

46. La délégation mongole estime qu'il faudra préciser, à la lumière des principes essentiels de la Charte des Nations Unies, la portée de l'article 50 du projet, où il est dit qu'un traité est nul s'il est en conflit avec une norme impérative du droit international général.

47. En ce qui concerne la répartition éventuelle des traités en plusieurs catégories, cette délégation tient à faire observer que la classification des traités en traités bilatéraux ou traités multilatéraux n'est pas exhaustive. Parmi les traités bilatéraux, on peut distinguer ceux où il n'y a qu'une partie de part et d'autre et ceux où il y a plusieurs parties, d'un côté, et une ou plusieurs parties, de l'autre; parmi les traités multilatéraux, on peut distinguer les traités universels et les traités qui sont simplement collectifs, c'est-à-dire où le nombre des parties est limité. De plus, il serait préférable d'établir une distinction entre les traités multilatéraux où les parties sont tenues de se reconnaître mutuellement et ceux où les parties peuvent être des Etats qui ne se reconnaissent pas les uns les autres. Il existe

^{1/} Réserves à la Convention sur le génocide, Ordonnance du 1er décembre 1950: C.I.J., Recueil 1950, p. 406.

^{2/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/6280, par. 248, recommandation 5 et par. 272.

des types d'accords multilatéraux politiques et économiques, tels que les traités d'alliance et les instruments portant création de marchés communs, qui sont inconcevables sans liens étroits entre les participants, et présupposent de leur part une reconnaissance mutuelle.

48. La Commission du droit international a étudié la question des liens qui existent entre la reconnaissance des Etats et les traités, essentiellement en rapport avec le droit de participation aux traités multilatéraux. D'une manière générale, les traités multilatéraux généraux se fondent sur le principe de l'universalité, étant donné que la grande majorité des Etats s'intéresse à leur conclusion. De l'avis de la délégation mongole, le fait de participer à un traité multilatéral général n'implique pas la reconnaissance officielle d'un Etat, mais la situation est quelque peu différente pour les traités bilatéraux.

49. D'autre part, le rapport qui existe entre la reconnaissance des Etats et les traités internationaux ne doit pas être considérée comme immuable. Dans le droit international ancien, où les Etats bourgeois se servaient fréquemment de la non-reconnaissance comme d'une arme politique et juridique pour isoler des Etats nouveaux, on faisait souvent de la reconnaissance la condition nécessaire de la participation aux traités internationaux, et la signature d'un traité international auquel un nouvel Etat participait impliquait la reconnaissance de cet Etat. La situation actuelle est tout à fait différente. La reconnaissance du Gouvernement de l'Union soviétique et d'autres gouvernements de pays socialistes a introduit beaucoup d'éléments nouveaux dans l'institution de la reconnaissance des Etats en droit international, et la reconnaissance des nombreux Etats souverains d'Asie et d'Afrique a ouvert une page nouvelle dans son histoire.

50. Dans ces conditions, des changements importants sont évidemment survenus dans les rapports entre la reconnaissance des Etats et les traités: ces changements ont été sanctionnés par la Charte

des Nations Unies, où sont solennellement proclamés les principes de l'égalité souveraine des Etats, de l'égalité de droits et de la libre détermination des nations et du respect des obligations découlant des traités et autres sources du droit international; ils sont reflétés dans de nombreuses résolutions et décisions de diverses conférences internationales et de l'Assemblée générale. A cet égard, il faut noter que le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (Moscou, 1963)^{3/} a été ouvert à la signature de tous les Etats, et qu'il est ouvert à l'adhésion à tout moment, conformément au paragraphe 1 de son article III. M. Khashbat fait observer que le fait que son propre pays n'est toujours pas reconnu par une grande puissance ne l'a pas empêché de devenir partie au Traité de Moscou, avec les mêmes droits que les autres signataires.

51. Ainsi, la pratique actuelle du droit international montre d'une manière convaincante que la non-reconnaissance par certains Etats ne peut empêcher un Etat donné de participer à des traités multilatéraux généraux, ni par conséquent de participer à l'élaboration d'un instrument de ce genre relatif au droit des traités. De plus, empêcher un Etat non reconnu de participer à des traités multilatéraux serait préjudiciable à la coopération internationale. La délégation mongole regrette que la Commission du droit international n'ait pas cru pouvoir inclure l'article 8 du projet de 1962^{4/} dans le texte final. Si cet article était adopté, il s'ensuivrait que, lorsqu'un traité international est ouvert à la signature ou à l'adhésion, n'importe quel Etat pourrait devenir partie à ce traité conformément à la procédure qui y est prévue, que cet Etat ait ou non été reconnu par les autres parties au traité.

La séance est levée à 12 h 30.

^{3/} Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, 1963, No 6964, p. 43.

^{4/} Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément No 9, chap. II.*